

## Fiche thématique n°29



# CONTEXTE INTERNATIONAL

**AVERTISSEMENT :**

L'objet de cette fiche est de rappeler l'organisation générale du droit international et de préciser à travers des exemples l'articulation de ce droit avec les dispositions du SDAGE.

Il ne s'agit en aucun cas d'être exhaustif sur les textes internationaux liés à l'eau. Le détail de ces textes, ainsi que les orientations du SDAGE qui les concernent, sont en tant que de besoin mentionnés dans les fiches thématiques intéressées. Cette fiche présente donc plus un aspect "pédagogique" que directement opérationnel.

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>I - Le droit communautaire</b></p> <p><b>I.1 - Le droit communautaire originaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les traités CEE, CECA, EURATOM, ainsi que les actes qui ont modifié ces traités (Acte Unique Européen en 1986, Traité de Maastricht en 1992). A noter les articles 130R à 130T du Traité de Rome (CEE) qui reconnaît la compétence de la Communauté en matière d'environnement.</li> <li>* Les traités d'adhésion des nouveaux Etats.</li> </ul> <p><b>I.2 - Le droit communautaire dérivé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Textes n'ayant aucune portée juridique, exemples : avis et recommandations de la Commission.</li> <li>* Textes juridiquement obligatoires : les règlements CEE et les directives CEE.</li> </ul> <p><b>I.2.1 - Les règlements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Article 189 du Traité de Rome.</li> <li>* Ils sont directement applicables dans les Etats membres et modifient à eux seuls le droit existant.</li> <li>* Exemple : le règlement CEE 2078/92 du 30 juin 1992 concerne les mesures agri-environnementales.</li> <li>* NB : les décisions de la Commission sont des textes d'application d'un règlement. Il s'agit également de textes obligatoires.</li> </ul>	<p>Le SDAGE s'appuie sur ces textes pour formuler ses orientations.</p> <p>Les mesures agri-environnementales seront affectées en priorité aux aquifères identifiés par les cartes 9 et 10 du SDAGE.</p>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p><b>I.2.2 - Les directives</b></p> <p>* Article 189 du Traité de Rome.</p> <p>* Elles lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Les dispositions des directives doivent être transcrites en droit interne pour être applicables.</p> <p>* Exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la directive CEE 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,</li> <li>- la directive CEE 91-676 du 12/12/1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir de sources agricoles.</li> <li>- la directive CEE 96-61 du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.</li> </ul> <p><b>II - Le droit international classique</b></p> <p>* Le droit international est essentiellement constitué par les traités internationaux. Les autres sources du droit international sont : la coutume, les "principes généraux du droit des gens", les actes unilatéraux, la jurisprudence internationale et la doctrine.</p> <p>* Un traité international est un accord conclu entre des sujets de droit international.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Etats, les organisations internationales publiques (ONU, CEE...) sont des sujets de droit international.</li> <li>- Les constitutions de chaque Etat règlent la question de la capacité internationale de certaines unités de l'Etat en fonction de leur organisation interne. En Suisse, les Cantons peuvent exceptionnellement conclure certains traités avec des</li> </ul>	<p>La révision des "zones vulnérables" identifiées dans le cadre de cette directive se fera notamment en fonction de la carte SDAGE n° 3.</p>

<b>LA RÉGLEMENTATION</b>	<b>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</b>
<p>Etats étrangers (Constitution Suisse de 1874). En France, au contraire, seul l'Etat (et non pas les collectivités locales) a la capacité internationale.</p> <p>Les traités n'ont de force juridique qu'après avoir été ratifiés. Leur signature n'est généralement qu'une formalité qui constate le succès de la négociation.</p> <p>La constitution française du 3 octobre 1958 prévoit une ratification par le Président de la République (publication au Journal Officiel). Cette ratification intervient, soit après autorisation du Parlement (article 53 de la constitution), soit après référendum lorsque le traité, sans être contraire à la constitution, est susceptible d'avoir des incidences sur le fonctionnement des institutions (article 11 de la Constitution).</p> <p>* La force juridique des traités internationaux : elle est supérieure à celle des lois et inférieure à celle de la Constitution (articles 54 et 55 de la Constitution du 3 octobre 1958).</p> <p>* <b>Exemple de Traité International,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. Convention de Ramsar de 1971 concernant la protection des zones humides,</li> <li>. Accord RAMOGE publié au JO du 5 février 1981, concernant la protection des eaux du littoral méditerranéen.</li> </ul> <p>* <b>Remarque :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il faut distinguer les véritables traités internationaux, caractérisés par un régime juridique précis succinctement décrit ci-dessus, des simples protocoles de bon voisinage dénués de force juridique.</li> </ul>	